

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.US.07.01	ETATS-UNIS
	Avril 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Ovules et embryons d'ovins et de caprins prélevés in vivo	0511	Etats-Unis

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VLT.US.07.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'ovocytes et d'embryons in vivo ovin / caprin **9 p.**

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers les Etats-Unis

Un agrément spécifique auprès de l'autorité compétente américaine n'est pas nécessaire pour l'exportation d'ovocytes et d'embryons in-vivo d'ovins et caprins. Tout ovocyte/ embryon in-vivo collecté par une équipe agréée par l'AFSCA pour les échanges intra-communautaires est donc éligible pour exportation vers les Etats-Unis.

Les embryons/ovocytes ne peuvent cependant être envoyés aux Etats-Unis qu'après la réception par l'importateur d'un permis d'importation. A charge de l'exportateur de s'assurer auprès de son importateur que ceci est en ordre.

Pour plus d'informations, voir le [site internet de l'USDA-APHIS](#).

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Tests pour la tuberculose et la brucellose

Des exigences plus contraignantes que celles imposées par la législation européenne s'appliquent en matière de tuberculose et de brucellose.

Différentes options sont possibles, fonction du statut des troupeaux d'origine des animaux, de la durée de résidence des animaux donneurs en Belgique, de la durée de quarantaine appliquée avant de commencer la collecte d'ovules et d'embryons pour les Etats-Unis ou encore des tests effectués.

Analyses diagnostiques

Les tests effectués pour la brucellose, la tuberculose, le virus de Schmallenberg, la fièvre catarrhale ovine et/ou la maladie hémorragique épizootique doivent être réalisés au moyen de méthodes spécifiques et dans des laboratoires agréés par l'autorité compétente.

Pour ce qui est des méthodes acceptées, voir le certificat et ses notes de bas de page.

Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé / approuvé par l'AFSCA. Le laboratoire dans lequel est réalisée une analyse doit donc :

- soit être repris dans la [liste des laboratoires agréés par l'AFSCA](#),
- soit être repris dans le tableau '[Laboratoires additionnels pour la certification de maladies animales vers les pays tiers](#)' pour le pays, la maladie/le paramètre et la méthode d'analyse concernés, si la maladie/le paramètre à tester n'est pas repris(e) dans le tableau mentionné ci-dessus.

Il est de la responsabilité de l'opérateur de soumettre les résultats de l'ensemble des tests lors de la certification à l'exportation.

Origine du sperme

Si l'insémination artificielle (IA) est utilisée pour concevoir les embryons, le sperme doit provenir d'un centre de collecte de sperme (CCS) en Belgique agréé par l'AFSCA et doit être éligible à l'exportation vers les États-Unis (certificat disponible sur le site de [l'AFSCA](#)).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Seuls peuvent être exportés au moyen de ce certificat des embryons qui ont été produit in vivo.

Partie 2 du certificat

Cette partie est à déclarer et signer par le vétérinaire de l'équipe de collecte d'embryons. Il doit tenir compte des éléments suivants lorsqu'il garantit les exigences de l'autorité américaine.

Point 1.9 : le numéro d'agrément correspond au numéro d'agrément de l'équipe de collecte/production pour les échanges intracommunautaires.

Point 2.1 : l'équipe de collecte d'embryons doit être agréé par l'AFSCA pour les échanges intra-communautaires.

Point 2.3 : il est de la responsabilité de l'exportateur de le démontrer.

Point 2.4 : doit être démontré par l'exportateur.

La liste des pays considérés comme indemnes de fièvre aphteuse est disponible sur le site de l'[USDA-APHIS](#).

L'autorité américaine considère la peste bovine comme éradiquée au niveau mondial.

Point 2.5 : si l'insémination artificielle (IA) est utilisée pour concevoir les embryons, le sperme doit respecter les conditions du certificat d'exportation de sperme vers les Etats-Unis disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Points 2.8 : l'exportateur doit présenter une déclaration du vétérinaire d'équipe ayant signé la partie 2 du certificat, établie sur base du modèle 1 au point VI de ces instructions.

Point 2.9 à 2.12 : il est de la responsabilité de l'exportateur de le démontrer.

Point 2.13.1 : ce point doit être biffé. La Belgique n'est pas reconnue par l'APHIS comme indemne de tremblante.

Point 2.14.2 : l'exportateur doit présenter les résultats des tests de tuberculination datés, signés et tamponnés par le vétérinaire officiel pour l'ensemble des animaux donneurs concernés.

Point 2.15.2.1 : il peut être fait usage du site de l'[OMSA](#) pour s'assurer que l'exigence est rencontrée (appliquer la marche à suivre décrite dans le recueil [RI.Maladie.01](#) – Point V, partie *Evénements zoosanitaires*). Au niveau de filtres, procéder comme suit :

- pour COUNTRY, sélectionner la Belgique
- pour DISEASE, sélectionner uniquement *Bluetongue virus (Inf. with)*
- pour REPORT DATE, sélectionner une période qui couvre les 12 mois précédant la période de collecte du sperme exporté.

Points 2.15.3.1 et 2.15.3.2 : la Belgique est à prendre en compte, puisque les embryons et ovocytes exportés y sont collectés. Le statut de la Belgique pour la maladie hémorragique épizootique peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.17. : le vétérinaire certificateur rajoute le numéro de scellé au point 1.19 du certificat. L'opérateur peut choisir d' apposer, en plus, un scellé propre. Le cas échéant, celui-ci est appliqué en même temps que le scellé AFSCA, et le vétérinaire certificateur rajoute également le numéro de ce scellé au point 1.19 du certificat.

Partie 3 du certificat

Cette partie est à déclarer et signer par le vétérinaire certificateur.

Point 3.1 : peut être signé après vérification du statut de la Belgique sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 3.2 : peut être signé sur base de la législation européenne.

Points 3.3 et 3.4 : le statut du pays d'origine de ces produits peut être vérifié sur le site internet de [l'APHIS](#). L'opérateur présente des documents attestant de l'origine des produits (factures d'achat) et les présente à l'agent certificateur.

Point 3.5 : les établissements de stockage dont il est question dans ce point doivent être agréés par l'AFSCA pour les échanges intra-communautaires. Le conteneur avec les paillettes destinées à l'exportation sera scellé par le vétérinaire certificateur au moment de la certification, au moyen d'un scellé AFSCA. Un scellé additionnel, de l'opérateur, peut être ajouté au même moment, si l'opérateur le souhaite. Le numéro de tout scellé apposé sur le conteneur doit être mentionné sur le certificat, au point 1.19.

Point 3.6 : on peut considérer le scellement par un scellé officiel de l'AFSCA comme une preuve de supervision.

Point 3.7 : le plan de route est mis à disposition par l'exportateur. Si l'envoi n'est pas chargé sur le moyen de transport final (avion) en Belgique, l'opérateur met également le permis d'importation à disposition.

VI. MODELES DE DECLARATION

Déclaration n°1 : à délivrer par un vétérinaire de l'équipe de collecte d'embryons :

Je, soussigné, (nom et prénom), vétérinaire d'équipe agréé inscrit à l'ordre sous le numéro, déclare par la présente que les femelles donneuses mentionnées dans le tableau ci-dessous satisfont à la déclaration suivante :

- l'animal a subi un examen clinique favorable au cours des 30 jours précédant la collecte d'embryons en vue de leur exportation vers les États-Unis et n'a présenté aucun signe de maladie clinique ou infectieuse.

Espèce :	Nom :	N° d'identification:	Age :	Date de l'examen :

Date :

Cachet et signature :